

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire du 17 NOV. 2022
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 autorisant
la société GUERBET à exploiter une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques
ZI de Kerpong – 705 rue Denis Papin 56607 LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.511-9 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 modifié par arrêtés complémentaires des 24 novembre 2009, 16 janvier 2012, 2 juillet 2013, 1^{er} avril 2019, 30 avril 2019 et 19 janvier 2021 autorisant la société GUERBET à exploiter une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques située ZI de Kerpong 56607 LANESTER ;

Vu le courrier du 31 octobre 2013 par lequel la société GUERBET a déclaré le statut IED pour ses activités :

- de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires selon la rubrique 3450, retenue comme rubrique principale IED,
- d'élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10t/j, supposant le recours à une ou plusieurs des activités listées, en l'occurrence pour l'activité menée par la société GUERBET, le mélange avant de soumettre les déchets à incinération (rubrique 3510),
- d'élimination ou valorisation de déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 t/j, dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets (rubrique 3520-b) ;

Vu le porter à connaissance transmis le 13 octobre 2022 par la société GUERBET, relatif à l'installation d'incinération de déchets dangereux existante, relevant de la rubrique 3520-b) de la nomenclature des installations classées, avec :

- la demande de réalisation, sur une période ne dépassant pas 2 ans, d'essais d'augmentation de la capacité d'incinération horaire et journalière ;
- la demande de modification des valeurs limites d'émission en flux journaliers pour les émissions atmosphériques correspondant à une capacité d'incinération de 3,2 t/h, 24h/24, actuellement fixés par arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 portant décision après examen au cas par cas ;

Vu le rapport du 17 octobre 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Vu le courrier adressé le 28 octobre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 10 novembre 2022 ;

Considérant que la société GUERBET a été autorisée à exploiter une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques le 26 mars 2008, au regard notamment d'une étude d'impact et que cette autorisation vaut autorisation environnementale depuis le 1^{er} mars 2017, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement exploité par la société GUERBET à LANESTER a le statut SEVESO Seuil bas par la règle de cumul ;

Considérant que l'établissement exploité par la société GUERBET à LANESTER exploite des installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement, visées par les rubriques 3450 (rubrique principale) ainsi que 3510 et 3520-b) ;

Considérant qu'une des modifications sollicitées consiste à réaliser, sur une période ne dépassant pas 2 ans, des essais d'augmentation de capacité horaire et journalière de l'installation d'incinération de déchets dangereux existante, relevant de la rubrique 3520-b) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que cette modification, durant les essais, conduira à une augmentation de la capacité journalière d'incinération qui pourra être portée de 76,8 t/j à 96 t/j soit une augmentation de capacité de 19,2 t/j ;

Considérant que la société GUERBET motive son projet par la perspective à venir d'augmentation de capacité de production d'un principe actif qui générera un volume supplémentaire d'effluents à incinérer en interne, et qui évitera notamment le traitement en installation externe avec le trafic routier qui y serait associé ;

Considérant que l'évaluation des inconvénients fournie à l'appui de la demande conclut que les modifications sollicitées n'ont pas d'incidences notables au regard des enjeux défendus par le code de l'environnement. En particulier :

- il n'y a pas d'incidences attendues sur les zones naturelles les plus proches (zone NATURA 2000 « Rade de Lorient FR5310094 » à plus de 4,5 km, zone NATURA 2000 « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre FR5300026 » à plus de 2 km, ZNIEFF de type I « Estuaire du Blavet 05790004 » et ZNIEFF de type II « Rade de Lorient 530015154 ») ;

- l'évaluation des risques sanitaires mise à jour en septembre 2022, intégrant l'augmentation de la capacité d'incinération à 4 t/h et 96 t/j, 24h/24, avec la prise en compte des valeurs limites d'émissions de polluants autorisées en concentrations par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 et un débit horaire de 19 000 Nm³/h et les flux de polluants associés, montre que l'augmentation du tonnage incinéré, pour un tonnage annuel correspondant de 28 000 tonnes, ne générera pas de risque préoccupant pour la santé des riverains en ce qui

concerne l'exposition, toutes voies étudiées confondues (par inhalation et par ingestion), tant pour les effets des substances avec seuil que sans seuil, et à fortiori pour la période d'essai prévue ;

- pour le cas particulier des poussières, SO₂ et NO_x, les résultats montrent que les concentrations modélisées au niveau des habitations sont inférieures à l'objectif de qualité de l'air pour ces substances ;

- l'incidence sur la consommation d'eau sera limitée, avec une augmentation inférieure à 3 % de la consommation totale du site, la consommation annuelle d'eau de l'établissement, restant par ailleurs, dans la limite de 187 500 m³, fixée par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 ;

- les concentrations, flux et volume d'effluents liquides issus de l'incinérateur au milieu naturel (ruisseau du Plessis) resteront dans les valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 et modifiées par arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2019 ;

- les concentrations des polluants contenus dans les émissions atmosphériques issues de l'incinérateur resteront dans les valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 ;

- la nature des déchets ne sera pas modifiée et il n'y aura pas de nouveaux déchets générés ;

- il n'y a pas d'incidence attendue sur le niveau sonore du site du fait des essais réalisés ;

- une réduction du trafic routier jusqu'à 140 camions pourrait intervenir sur la base du volume supplémentaire d'effluents incinérés pour 110 jours d'essais prévus ;

Considérant que les conclusions de l'étude de dangers mise à jour en 2018 ne sont pas modifiées et qu'aucun nouveau risque majeur n'est susceptible d'être généré par les essais prévus ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement GUERBET dans les communes de LANESTER et CAUDAN, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012, n'est pas remis en cause par le projet qui ne génère pas de contraintes d'urbanisation supplémentaires à l'extérieur de l'établissement exploité par la société GUERBET ;

Considérant que la seconde demande porte sur la modification des valeurs limites d'émission en flux journaliers pour les émissions atmosphériques, actuellement fixées par arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2013, et s'appuie sur l'argumentaire suivant :

- les flux limites journaliers retenus en 2013 ont été déterminés dans le cadre d'un essai d'abaissement de température d'incinération de 1100 °C à 850 °C, qui n'a pas donné satisfaction et a été abandonné, - les flux limites journaliers retenus en 2013 ont été déterminés à partir des flux moyens annuels, en appliquant un facteur de sécurité de 2, ces flux étant calculés à partir des concentrations mesurées sur la période 2009-2012 et sont minorés car non calculés sur la base des valeurs limites en concentrations, autorisées sur les différents polluants par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 précité, - le débit moyen retenu pour l'essai d'abaissement de température était de 9300 Nm³/h, ce débit ne correspondant pas au fonctionnement optimal autorisé de 3,2 th/h, à une température de 1100 °C et un débit moyen de rejet de 12 600 Nm³/h ;

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires mise à jour en septembre 2022, intégrant l'augmentation de la capacité d'incinération à 4 t/h et 96 t/j, avec un débit horaire de 19 000 Nm³/h et les flux de polluants associés, montre que l'augmentation du tonnage incinéré sur une année, soit 28 000 tonnes, ne générera pas de risque préoccupant pour la santé des riverains en ce qui concerne l'exposition toutes voies étudiées confondues (par inhalation et par ingestion), tant pour les effets des substances avec seuil que sans seuil ;

Considérant à plus forte raison que cette évaluation couvre le fonctionnement actuel, pour une capacité d'incinération autorisée de 3,2 th/h, 24h/24 et 22 000 tonnes par an, avec un débit horaire de 12 600 Nm³/h ;

Considérant que les modifications sollicitées, au vu des éléments fournis comportant une évaluation des dangers et inconvénients, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences substantielles sur l'environnement au regard des installations déjà autorisées ;

Considérant en conséquence que les modifications sollicitées par la société GUERBET ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- Identification

La société GUERBET dont le siège social est situé 15 rue des Vanesses - 93420 VILLEPINTE et qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LANESTER, dans la ZI de Kerpoint – 705 rue Denis PAPIN, une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance du préfet du Morbihan, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Abrogation de prescriptions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2013 sont abrogées.

ARTICLE 3 – Valeurs limites d'émission en flux journaliers dans l'air

Pour une capacité d'incinération de 3,2 t/h, 24h/24, les rejets atmosphériques issus de l'incinérateur ne doivent pas dépasser les flux limites ci-dessous en moyenne journalière, pour chacun des paramètres visés :

Paramètres	FLUX LIMITES en moyenne journalière*
Poussières totales	3,024 kg/j
CO	15,12 kg/j
Substances organiques (exprimées en COT)	3,024 kg/j
HCl	3,024 kg/j
HF	0,3 kg/j
SO ₂	15,12 kg/j
I ₂ + IH	3,024 kg/j

Paramètres	FLUX LIMITES en moyenne journalière*
NO _x	120 kg/j
Cd + Ti (**)	0,015 kg/j
Hg (**)	0,015 kg/j
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,15 kg/j
PCDD _s et PCFD _s en I.TEQ	30,24 µg/j

* : calculé avec un débit moyen horaire de 12 600 Nm³/h

** : métal et ses composés, particulaires et gazeux

ARTICLE 4 – Indisponibilité des dispositifs de traitement des effluents et des dispositifs de mesure

Les dispositions du paragraphe intitulé « Indisponibilités » de l'article 11.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Indisponibilité des dispositifs de traitement des effluents.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est de quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.2.2.1 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesure en semi-continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques est de quatre heures sans interruption.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques est de dix heures sans interruption.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

ARTICLE 5 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.2.3 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'iode ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure, mesurée pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.2.3 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.2.3.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 11.3.1 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.2.3 :

Monoxyde de carbone : 10 % ;

Dioxyde de soufre : 20 % ;

Dioxyde d'azote : 20 % ;

Poussières totales : 30 % ;

Carbone organique total : 30 % ;

Chlorure d'hydrogène : 40 % ;

Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.2.3 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule détaillée à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

ARTICLE 6 – Mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant réalise la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.2.3, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - Rapport de synthèse mensuel

Le rapport de synthèse mensuel visé à l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 intègre :

- les résultats des mesures en semi-continu des dioxines et furannes imposées à l'article 6 du présent arrêté ;
- les flux journaliers relatifs aux substances faisant l'objet d'analyses en concentration et visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Evaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés

Une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés doit être réalisée chaque année, et les résultats doivent en être transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - Essais d'augmentation de la capacité d'incinération

Article 9-1 : la société GUERBET est autorisée à mettre en œuvre un protocole d'essais d'augmentation de la capacité d'incinération de son installation jusqu'à 4t/h et 96 t/j pendant une période ne dépassant deux ans.

Article 9-2 : ce protocole et le programme de surveillance des paramètres de fonctionnement et des émissions atmosphériques et aqueuses de l'incinérateur sont conformes aux dispositions prévues dans le dossier produit par GUERBET en octobre 2022, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 modifié par le présent arrêté.

Article 9-3 : le protocole doit être interrompu et la capacité d'incinération ramenée à 3,2 t/h dans les meilleurs délais techniquement possibles, dès lors qu'une non-conformité est constatée sur le temps de séjour des gaz de combustion, sur la vitesse d'éjection des gaz, ou sur les valeurs limites d'émission visés aux articles 3.2.2.3, 11.3.2 et 11.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008.

Article 9-4 : pour une capacité d'incinération de 4 t/h, les rejets atmosphériques issus de l'incinérateur ne doivent pas dépasser les flux limites ci-dessous en moyenne journalière, pour chacun des paramètres visés :

Paramètres	FLUX LIMITES en moyenne journalière (*)
Poussières totales	4,56 kg/j
CO	22,8 kg/j
Substances organiques (exprimées en COT)	4,56 kg/j
HCl	4,56 kg/j
HF	0,456 kg/j
SO ₂	22,8 kg/j

Paramètres	FLUX LIMITES en moyenne journalière (*)
I ₂ + IH	4,56 kg/j
NO _x	182,4 kg/j
Cd + TI (**)	0,02 kg/j
Hg (**)	0,02 kg/j
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,22 kg/j
PCDD _s et PCFD _s en I.TEQ	45,6 µg/j

* : calculé avec un débit moyen de 19 000 Nm³/h,

** : métal et ses composés, particulaires et gazeux

Article 9-5 : les dispositions des articles 4 à 7 du présent arrêté sont applicables aux phases d'essais.

Article 9-6 : dans un délai de deux mois après la terminaison du protocole, la société GUERBET transmet à l'inspection des installations classées un rapport synthétisant les données issues du suivi du protocole, en particulier concernant les éléments suivants :

- déroulé du protocole et difficultés éventuellement rencontrées ;
- concentrations et flux de l'ensemble des paramètres réglementés dans les émissions atmosphériques et aqueuses de l'incinérateur ;
- vitesse d'éjection des gaz ;
- temps de séjour des gaz dans la chambre de combustion ;
- consommation d'eau et d'énergie (gaz, électricité) de l'incinérateur.

Ce rapport doit souligner les éventuelles divergences avec les données prises en compte dans le dossier décrivant le protocole et ses impacts.

ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RE COURS

RE COURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RE COURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 11. INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie de Lanester et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Lanester pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 12. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) et le maire de Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 17 NOV. 2022

Le préfet

Pascal BOLET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Lanester
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société GUERBET – ZI de Kerpont - 56607 Lanester

2005-03-26